

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUIN 2024**

Date de convocation : 29/05/2024
Date d'affichage : 12 SEP. 2024
Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 15 Procurations : 4 Votants : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juin, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni dans la salle Menez Ty Lor en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian HORELLOU, Maire de Dinéault, suivants convocations dûment établies.

Etaient présents : Mmes et MM. Christian HORELLOU, Hélène POULIQUEN, Éric BODIOU, Marie-Louise BURLOT, Guy LE FLOC'H, Loeizaïg ROBACHE, Jean-Luc VERBRUGGE, Josiane CHARRIER, Jean-Marc CORNILLOU, Marie Françoise ROSPARS, Pierre BESCOU, Anne LARVOL, Odile CANQUETEAU, Morgane MENEC, Patrice HASCOËT.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : Mme Sophie CLEMENT donne procuration à Mme Marie-Louise BURLOT, M. Luc COUSQUER donne procuration à M. Pierre BESCOU, M. Matthieu CAUGANT donne procuration à M. Jean-Luc VERBRUGGE, Mme Marie-Claude NEDELEC donne procuration à M. Christian HORELLOU.

Secrétaire de séance : Mme Josiane CHARRIER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 04 avril 2024

Le compte-rendu de la séance du 04 avril 2024 est adopté avec 16 voix pour et 3 abstentions.

Délibération N° 2024-029

Sterilisation et identification des chats errants – Renouvellement de la convention avec la Fondation 30 millions d'amis

Rapporteur : Mme Marie-Louise BURLOT

La Fondation 30 millions d'amis de Châteaulin accompagnent les communes dans la mise en place de campagnes de stérilisation et d'identification des chats errants. La commune de Dinéault y adhère depuis 2021.

Cet accompagnement prend la forme d'une convention bipartite qui doit être renouvelée entre :

La Commune de Dinéault ;

La Fondation 30 millions d'amis qui participe au financement de la campagne de stérilisation et d'identification des chats errants sur le territoire de la Commune.

La Fondation participe à hauteur de 50 % des actes de stérilisation et d'identification de l'animal.

Le reste à charge pour la commune serait de 50 € pour les femelles et de 40 € pour les mâles et exceptionnellement 60 € pour les femelles gestantes.

La commune estime sa campagne 2024 d'identification et de stérilisation de chats à une colonie de 12 chats.

Soit un coût maximum pour la commune de 540 € estimé pour la campagne 2024 en conventionnant avec la Fondation 30 millions d'amis.

(Annexe 1. Convention 2024)

L'assemblée municipale, à l'unanimité :

- Se prononce en faveur de cette action de régulation de la prolifération des chats errants sur la commune,
- Approuve la signature du renouvellement de la convention entre la fondation 30 Millions d'Amis et la commune de Dinéault,
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, de l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tous documents afférents à ce dossier.

Délibération N° 2024-030

Modalités de versement de la Prime Pouvoir d'Achat (PEPA)

Rapporteur : Mme Hélène POULIQUEN

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000 € (soit en moyenne 3 250 € par mois).

Chaque collectivité peut décider de mettre en œuvre la prime et de valider les modalités de versement de celle-ci auprès du Comité Social Territorial dont elle dépend. Les agents éligibles percevront la prime en une fraction avant le 30 juin 2024.

Le Maire propose d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la commune de Dinéault.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7 500 € sur la période d'un an, soit
- Les IHTS,
- les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,

Le Maire ne souhaite pas effectuer de proratisation de cette prime en fonction du temps de travail, l'ensemble des agents concernés par cette prime percevront un montant unique fixé à 300 €.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés,
- les modalités de versement (mois de paiement, ...),
- le montant alloué à chacun des agents concernés sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 15 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 avril 2024 ;

Mme Hélène POULIQUEN précise que deux agents ne rentrent pas dans le cadre de la prime car recrutés à une date antérieure au 1^{er} janvier 2023.

Mme Morgane MENEC demande quels sont les agents qui ne bénéficieront pas de cette prime ?

M. Christian HORELLOU répond que Océane CABARET et Laure LAROUR ne rentrent pas dans le versement de cette prime car arrivés après le 1^{er} janvier 2023.

Mme Hélène POULIQUEN précise que la collectivité a décidé de ne pas proratiser la prime en fonction du temps de travail et que cette prime sera d'un montant unique pour l'ensemble des agents concernés, c'est-à-dire 300 €.

Mme Morgane MENEC souhaite savoir quel est le salaire le plus important et quel est le salaire le plus faible au niveau des agents.

Mme Hélène POULIQUEN répond qu'elle n'a pas à répondre à cette question.

Mme Morgane MENEC ajoute que c'est une prime pouvoir d'achat donc elle devrait être en fonction du salaire et pas la même pour tout le monde.

M. Eric BODIOU répond que le versement de cette prime n'est pas obligatoire.

Mme Hélène POULIQUEN rappelle que les bas salaires concernent une majorité des agents travaillant à temps partiel et que la collectivité a décidé de ne pas tenir compte de la proratisation de la prime en fonction du temps de travail.

Madame Morgane MENEC précise qu'un agent qui gagne 1 500 € par mois n'a pas le même pouvoir d'achat qu'un agent qui gagne 3 000 €.

Mme Hélène POULIQUEN répond que ces agents n'ont pas non plus le même niveau de responsabilité et qu'il ne faut pas pénaliser systématiquement les agents qui ont un plus haut salaire.

M. Christian HORELLOU explique que le nombre de commune à verser la PEPA est faible et qu'elle n'est pas la seule prime que la commune verse à ces agents. Elle pratique le RIFSEEP avec une partie fixe et une partie variable ainsi que le CIA que perçoivent l'ensemble des agents. Il ajoute que la collectivité a souhaité « marquer le coup » car depuis 2 ans, nous avons des agents très impliqués dans leur travail avec un taux d'absentéisme très faible.

Le conseil municipal avec 16 voix pour et 3 abstentions (M. Patrice HASCOET et Mmes Odile CANQUETEAU et Morgane MENEC) :

- Adopte la proposition du Maire,
- Valide les modalités d'attribution de la Prime Pouvoir d'Achat,
- Inscrit au budget les crédits correspondants,
- Que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Délibération N° 2024-031

Adhésion de la convention de participation « santé » proposée par le Centre de Gestion du Finistère

Rapporteur : Mme Hélène POULIQUEN

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- **Le risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- **Le risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La participation financière versée par l'employeur public **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- **soit pour la labellisation.** Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- **soit pour la convention de participation,** associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a lancé une procédure en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE.

Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité social territorial, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais se rattacher à la convention de participation à compter du 1er janvier 2024 sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - de base
Niveau 2 - renforcée
Niveau 3 - supérieure

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il reviendra ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par bulletin d'adhésion individuel aux garanties qu'il souhaite souscrire.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière dont les montants ont été négociés avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la conclusion d'un accord collectif départemental signé le 14 septembre 2023 et qui se décompose comme suit :

- o 5 euros pour l'année 2024
- o 10 euros pour l'année 2025

Elle peut éventuellement être modulée en fonction des revenus de l'agent et sa composition familiale.

Il est important de préciser, qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il est proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG29 et sur le montant de la participation financière accordée aux agents.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Centre de Gestion du FINISTERE n°23-57 du 28 septembre 2023, portant, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2030,
Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 15 janvier 2024 ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 avril 2024,

Mme Hélène POULIQUEN précise que les agents ont pu rencontrer un représentant de la MNT afin d'évaluer leur besoin en fonction de la composition familiale et ainsi comparer avec leur mutuelle actuelle.

Mme Morgane MENEC demande si la participation employeur va baisser.

Mme Hélène POULIQUEN explique que la participation employeur sera à hauteur de 10 € par agent à compter du mois de juillet 2024 et de 15 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Mme Josiane CHARRIER précise qu'actuellement, il n'y a pas de mutuelle au sein de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Adhère à la convention de participation conclue, pour le risque SANTE à compter du **01 juillet 2024** par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, en autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;

Article 2 : Accorde sa participation financière aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective et de fixer le niveau de participation suivant :

Montant unitaire mensuel brut au 01 juillet 2024 : **10 €/agent**

Montant unitaire mensuel brut au 01 janvier 2026 : **15 €/agent**

Il est précisé que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

Article 3 : Prévoit l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Délibération N° 2024-032

Modification de la tarification des repas du restaurant scolaire au 01.09.2024

Rapporteur : Mme Marie-Louise BURLOT

Vu, les délibérations n° 2017.062 et n° 2017.084 en date du 16 août et du 7 décembre 2017 par lesquelles le Conseil Municipal a arrêté les tarifs de la cantine et de la garderie de l'école publique Pierre DOUGUET. Actuellement, le prix des repas pour les enfants habitant en dehors de la commune de Dinéault est de 3.00 € et de 3.80 € (si QF > 999 €), or le prix d'un repas non réservé est de 3.50 €.

Il convient donc d'ajuster ce tarif afin d'établir une cohérence dans les montants, à savoir :

- 4.20 € pour les enfants non dinéaultais en cas de non réservation du repas via le portail BL Enfance,

M. Patrice HASCOET demande pourquoi les enfants de l'extérieur payent plus cher leur repas.
M. Christian HORELLOU répond que le prix de revient est bien supérieur, entre 8 € et 10 € et fait remarquer que dans les autres collectivités, le prix des repas des enfants extérieurs est nettement supérieur.
Mme Morgane MENEK souhaite savoir si la tarification du repas à 1 € s'applique aux enfants extérieur à Dinéault.
M. Christian HORELLOU précise que la tarification s'effectue par rapport au quotient familial.
Mme Morgane MENEK demande si cela s'applique également à l'école Saint-Anne.
M. Christian HORELLOU confirme.
Mme Josiane CHARRIER ajoute que pour beaucoup de communes environnantes, un tarif différent s'appliquent pour les enfants habitant hors commune, Dinéault n'est pas la seule collectivité à l'appliquer.

Le conseil Municipal avec 16 voix pour et 3 abstentions (M. Patrice HASCOET et Mmes Odile CANQUETEAU et Morgane MENEK) :

- Valide le coût du repas non réservé pour un enfant non dinéaultais à 4.20 € le repas.
- Autorise la mise en place de la nouvelle tarification de la mairie à compter du 01/09/2024.

Délibération N° 2024-033

Adhésion à la mission d'aide à l'archivage proposée par le Centre de Gestion du Finistère
Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du patrimoine, notamment le livre II – titre premier,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 25,

M. Christian HORELLOU explique qu'un premier archivage a déjà été effectué par un agent sans faire appel au Centre de Gestion. Aujourd'hui la mairie a des difficultés dans l'archivage de ses documents car il y a une grande diversité d'une part, de nature document et d'autre part de durée de conservation des documents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Finistère, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, a développé une mission d'aide à l'archivage à destination des collectivités territoriales et des établissements publics.

Il rappelle que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Le service d'aide à l'archivage du Centre de gestion du Finistère est destiné à accompagner les collectivités territoriales et les établissements publics dans la gestion de leurs archives.
Pour assurer cette mission, le Centre de gestion du Finistère met à la disposition des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande un archiviste qualifié.

Le coût du Centre de gestion du Finistère fixe à 40.00 € l'heure d'intervention.

Sollicité par le Maire, le service d'aide à l'archivage du Centre de gestion du Finistère a, dans le cadre d'une visite préalable gratuite, établi un diagnostic de l'état des archives de la collectivité.

Ce dernier prévoit une durée d'intervention nécessaire de 61 jours (7 heures par jour) soit 427 heures, pour un montant de 17 080.00 euros avec un échelonnement du paiement sur 3 ans :

Détail de la prestation	Quantité	Prix unitaire	Montant
Archivage 1 ^{ère} tranche	147 heures	40.00 €	5 880.00 €
Archivage 2 ^{ème} tranche	140 heures	40.00 €	5 600.00 €

Archivage 3 ^{ème} tranche	140 heures	40.00 €	5 600.00 €
TOTAL			17 080.00 €

Ce prix comprend :

- **Le tri** pour déterminer les documents à éliminer et ceux à conserver, selon les normes en vigueur, notamment la circulaire AD 93-1 du 13 août 1993 : enlèvement des pièces altérant le document d'archive c'est-à-dire trombones, élastiques, pages plastifiées, pochettes plastiques,... et retrait des doublons et pièces pouvant faire l'objet d'élimination ;
- **Les éliminations** portant sur des documents qui n'ont plus d'utilité réglementaire ou de valeur historique ;
- **Le classement** des documents en respectant les normes en vigueur : cadre de classement de 1926, Série W et reprise du travail de classement important déjà effectué en interne par un agent ;
- **Rédaction d'un répertoire numérique des archives ;**
- **Rédaction d'un bordereau de dépôt** vers les archives départementales du Finistère, conformément à l'obligation formulée dans le Code du patrimoine pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- **Formation et sensibilisation du personnel administratif à l'archivage ;**
- **Le reconditionnement des dossiers** avec le classement en boîtes archives.

M. Patrice HASCOET souhaite connaître le montant que représente la part formation.

M. Christian HORELLOU répond que le but est de ne le réaliser qu'une seule fois, les agents se chargeront de l'archivage par la suite.

Mme Morgane MENEC demande si les documents seront tous numérisés.

M. Christian HORELLOU confirme que l'ensemble des documents pouvant être numérisés le seront.

M. Jean-Marc CORNILLOU demande si dans la partie numérisation des archives, un site de sauvegarde est prévu.

M. Christian HORELLOU explique que les sauvegardes externes sont un autre sujet. Il y a actuellement deux sauvegardes externes des données sur deux lieux différents, la mairie et l'école, des sauvegardes tournantes ont également été mise en place. Nous travaillons régulièrement sur le sujet avec notre prestataire, l'Atelier informatique. De plus, les données comptables sont sauvegardées aux sein des Finances Publiques. Nous souhaitons par la suite prévoir d'autres sauvegardes externes réalisées plus régulièrement sur d'autres sujets sensibles tels que les ressources humaines pour limiter les risques de piratage.

M. Guy LE FLOCH ajoute que la Gendarmerie de Quimper est intervenue pour un audit sur l'ensemble de nos protections informatiques, il y a deux ans et que celles-ci sont légèrement supérieures à 50 % selon un certain nombre de critères définis.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Approuve le recours au service d'aide à l'archivage du Centre de gestion du Finistère afin de bénéficier de son assistance et de son expertise dans la gestion des archives de la collectivité,
- Autorise le Maire à signer la proposition d'intervention d'un archiviste du Centre de gestion du Finistère et les éventuels avenants à intervenir avec un étalement du paiement sur 3 ans,
- Prend acte que la tarification actuelle du service est fixée à 40.00 € par heure d'intervention,
- Prévoit les crédits correspondants au budget.

Délibération N° 2024-034

Révision du plan de financement relatif à l'aménagement de la Rue du Roudou Hir

Rapporteur : M. Eric BODIOU

La municipalité de Dinéault souhaite aménager un cheminement pour les piétons et sécuriser l'entrée de bourg Rue du Roudou Hir en apaisant les vitesses.

L'aménagement de cet espace ne nécessite pas le recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre car cette opération entre dans le marché à bon de commande de voirie 2023-2026 relative à la délibération n°2023-004 du 08 février 2023.

Le coût de cette opération est estimé à 75 438.48 € HT.

Vu la délibération n°2024-025 prise lors du conseil municipal du 04 avril 2024 proposant un premier plan de financement prévisionnel de ces travaux.

Suite à la notification de la subvention du Département dans le cadre du Pacte Finistère 2030 – Volet n°1 d'un montant de 25 000.00 €, le Maire propose à l'assemblée délibérante, une mise à jour du plan de financement :

Recettes	%	Montant total de la subvention
Département – Volet 1 Pacte Finistère 2030	33.14	25 000.00 €
FDSR – Amendes de police	26.51	20 000.00 €
Total recettes	59.65	45 000.00 €
Autofinancement de la Commune	40.35	30 438.48 €
Coût total de l'opération	100	75 438.48 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 16 voix pour et 3 abstentions (M. Patrice HASCOET et Mmes Odile CANQUETEAU et Morgane MENECE) :

- Valide la mise à jour du plan de financement de l'opération tel qu'exposé ci-dessus ;
- Accepte que Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, sollicite les financements nécessaires à la réalisation des travaux, y compris en déposant des dossiers de demandes de subventions.

Délibération N° 2024-035

Acquisition d'une benne agricole à ridelles en remplacement de la benne existante

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'importante vétusté de la benne agricole de la commune, il est donc nécessaire d'acquérir une nouvelle remorque afin de remplacer l'existante. Une enveloppe avait été votée au budget 2024 au compte 2157 « Matériel et outillage technique » pour un montant global de 40 000 € lors du conseil municipal du 04 avril 2024.

Après études des différents devis demandés à plusieurs entreprises, le choix se porterait sur une benne agricole COSNET, modèle Cérés 6.0 d'un montant de 9 650.00 € H.T (soit 11 580.00 € T.T.C) incluant la carte grise du véhicule.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide l'achat de la benne agricole pour un montant de 11 580.00 € T.T.C ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

Délibération N° 2024-036

Projet d'acquisition d'une partie de parcelle située au lieu-dit Rosconnec

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Le conseil municipal est sollicité pour l'acquisition, par la commune d'une partie de la parcelle ZM n°28 située au lieu-dit Rosconnec appartenant à Madame Marie-Thérèse LE DUFF de 200 m².

Il convient de préciser que ce terrain est actuellement cultivé par Monsieur Olivier MIOSSEC qui a également donné son accord à la commune de Dinéault.

Cette acquisition de parcelle permettra à la collectivité d'y déposer une bâche de défense incendie afin de desservir le secteur nord de Dinéault en cas de sinistre. Cette investissement est prévu au budget 2024 pour un montant de 15 000 € environ.

Monsieur le Maire a proposé à Madame Marie-Thérèse LE DUFF l'acquisition de cette partie de parcelle pour 3 € du mètre carré soit 600 € HT en se référant au barème de la délibération n°2023-030 du 06 juillet 2023. Madame Marie-Thérèse LE DUFF accepte de céder la parcelle, dans les conditions exposées par Monsieur le Maire. (Annexe 2. Plan Rosconnec)

M. Christian HORELLOU rappelle l'analyse que Jean-Marc CORNILLOU a réalisé sur la sécurité incendie de Dinéault et qui faisait apparaître un manque de sécurisation sur cette partie de la commune, il a donc échangé avec le SDIS sur les différentes possibilités.

M. Jean-Marc CORNILLOU précise que le choix se porte sur le bas de la parcelle de Rosconnec afin de pouvoir exploiter la possibilité de stationnement d'un véhicule incendie sur le chemin notamment pour le remplissage de la bache. La proximité des 400 mètres des points les plus éloignés ainsi que la canalisation d'eau passant à proximité entrent dans les critères du SDIS. La bache sera de 120 m³ et de 1.60 mètre de haut une fois remplie. Une clôture et une serrure pompier seront à poser afin de sécuriser la zone.

Mme Morgane MENECE demande si d'autres bâches seront installées et sur quels secteurs.

M. Jean-Marc CORNILLOU explique que d'autres points de placements de bâches sont à l'étude avec le SDIS, l'important étant de trouver le compromis entre la canalisation d'eau qui arrivent, les futurs travaux, les habitations qui modifient la distance des points d'eau. L'acquisition du terrain et son réaménagement ainsi que la mise en place de cette première bache représente un coût de 30 000 € maximum pour l'ensemble. D'autres solutions sont possibles et sont également étudiées comme les points de pompes dans les ruisseaux ou dans l'Aulne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), qui permet à la Commune de DINÉAULT d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'inscription au budget général en cours du montant nécessaire à l'acquisition,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord de principe pour l'acquisition d'une partie de la parcelle ZM n°28 de 200 m² située au lieu-dit Rosconnec en Dinéault, et ce afin de l'incorporer dans le domaine privé de la commune de Dinéault ;
- Emet un avis favorable aux conditions de transaction qui sont les suivantes : la commune de Dinéault prendra en charge l'ensemble des frais et honoraires que ladite acquisition aura occasionnés, notamment les frais notariés, de publication, d'insertions, de timbres et d'enregistrement ;
- Accepte le prix d'acquisition de 3 € le mètre carré soit 600 € les 200 m² ;
- Mandate Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à procéder à l'acquisition de cette parcelle et à signer tous les actes y concourant.

Délibération N° 2024-037

Projet de cession d'un bien et d'un délaissé de voirie au lieu-dit Le Helles

Rapporteur : M. Eric BODIOU

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération n°2023-039 relative à l'acquisition d'un bien sans maître revenant de plein droit à la commune de Dinéault,

Vu l'affichage en mairie pour une période de 6 mois du procès-verbal de prise de possession du bien sans maître par la commune de Dinéault,

Vu la transmission du formulaire 3265-SD à la publicité foncière de Quimper,

Vu l'accord de principe donné par le conseil municipal du 04 avril 2024,

Par courrier réceptionné en mairie en date du 28 décembre 2023, Monsieur Jacques MIGNON nous indique qu'il souhaite acquérir le bien susmentionné situé sur la parcelle ZI n°42 de 44 m² au lieu-dit Le Helles ainsi

qu'une partie du délaissé de voirie en forme de triangle situé entre le bien et la voie communale d'environ 20 m².

Monsieur le Maire propose d'appliquer le barème de la délibération n°2023-030 du 06 juillet 2023 pour la cession de ce bien et de ce délaissé de voirie :

- Bien situé sur la parcelle ZI n°42 de 44 m² pour 3 € le mètre carré soit 132 € ;
- Délaissé de voirie situé sur la parcelle ZI n°42 d'environ 20 m² pour 3 € le mètre carré soit 60 €

Soit un montant total estimé de 192 €. (Annexe 3. Plan Le Helles)

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord sur la cession du bien et du délaissé de voirie situés sur la parcelle ZI n°42 au lieu-dit Le Helles en Dinéault ;
- Confirme que les frais de rédaction de l'acte et du bornage seront à la charge de l'acquéreur ;
- Accepte le prix de cession de 3 € le mètre carré pour un total de 192 € ;
- Mandate Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à procéder à la cession de ce bien et de ce délaissé de voirie et à signer tous les actes y concourant.

**Décisions du Maire prises au titre de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales**

Date de la décision	Titulaire	Nature	Montant en € HT
01/01/2024	Service Antiparasitaire de Bretagne (SAB)	Dératisation et désinsectisation – Contrat annuel par tacite reconduction	3 613.23 €

Questions diverses

- Madame Morgane MENEC propose au conseil municipal de prendre une délibération afin de donner délégation à Monsieur le Maire sur les droits de préemption (zone U).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h41.

La secrétaire de séance
Josiane CHARRIER



Le Maire
Christian HORELLOU

